
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 - 314 DU 11 JUILLET 2018

portant règlement du service dans la Police
républicaine

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017- 42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 juillet 2018,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent décret a pour objet de définir le fonctionnement du service dans la Police républicaine et le règlement de discipline générale qui lui est propre.

Article 2

La Police républicaine est une force paramilitaire instituée pour veiller à la sécurité publique, au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois.

Elle est compétente sur toute l'étendue du territoire, y compris sur les personnels paramilitaires et militaires ainsi que dans les casernes militaires, bases aériennes et bâtiments des forces navales.

La Police républicaine participe en outre à la défense opérationnelle du territoire.

Article 3

Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de Police républicaine sont soumis au règlement d'emploi défini par le présent décret, sans préjudice de toutes autres dispositions en vigueur, qu'il complète ou précise éventuellement.

TITRE II : RÈGLEMENT D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE REPUBLICAINE

CHAPITRE I : AUTORITE HIERARCHIQUE

Section 1

Hiérarchie dans la Police républicaine

Article 4

L'organisation de la Police républicaine est fondée sur la hiérarchie qui définit la place de chaque fonctionnaire par l'ordre des corps, dans chaque corps par l'ordre des grades, et dans chaque grade par l'ordre d'ancienneté.

Les fonctionnaires de la Police républicaine, dans l'exercice de leurs fonctions, sont subordonnés les uns aux autres selon l'ordre hiérarchique.

Section 2

Exercice de l'autorité hiérarchique

Article 5

L'exercice des fonctions au sein de la Police républicaine est fondé sur l'esprit d'initiative, de responsabilité et la cohérence hiérarchique.

L'autorité hiérarchique repose sur l'organisation institutionnelle décrite dans le statut spécial des personnels de la Police républicaine. Elle est renforcée par l'investissement personnel et la prise de responsabilité à tous les niveaux de grade.

Article 6

L'exercice de l'autorité implique non seulement la responsabilité de donner ou de transmettre des ordres mais également, à partir de la prise de décision, de mobiliser une équipe et de rechercher son adhésion autour des projets et des objectifs.

Il incombe au décideur de vérifier que les ordres donnés ont été correctement reçus et compris et de s'assurer de la motivation de chacun.